

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 relatif à la déclaration d'une zone d'intervention spéciale afin de favoriser une meilleure gestion des zones inondables

ATTENDU QU'en vertu des articles 158 et 159 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) le gouvernement peut, par décret, déclarer toute partie du territoire du Québec zone d'intervention spéciale dans le but de résoudre un problème d'aménagement ou d'environnement dont l'urgence ou la gravité justifie, de l'avis du gouvernement, une intervention;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019, le gouvernement a déclaré zone d'intervention spéciale le territoire qui y est identifié afin notamment d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de favoriser une gestion rigoureuse des zones inondables;

ATTENDU QUE ce décret établit la réglementation d'aménagement et d'urbanisme applicable à l'intérieur du périmètre de la zone d'intervention spéciale, laquelle a été modifiée par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019 et du 25 septembre 2019;

ATTENDU QUE ce décret prévoit, à l'égard d'une partie du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, un régime particulier qui tient compte de la présence d'une digue sur laquelle des travaux de consolidation et de rehaussement doivent être réalisés;

ATTENDU QUE des digues sur lesquelles de tels travaux doivent être réalisés sont également présentes sur les territoires de la Ville de Deux-Montagnes et de la Municipalité de Pointe-Calumet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019 afin d'élargir le territoire de la zone d'intervention spéciale à des parties additionnelles des territoires de la Municipalité de Pointe-Calumet et de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac et afin de prévoir, pour les trois municipalités concernées, un régime particulier qui tient compte de ces ouvrages de protection contre les inondations, qui permet la réalisation de travaux sur ceux-ci et qui favorise le développement des territoires que ces ouvrages protègent;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 161 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un projet du présent décret a été préalablement publié à la *Gazette officielle du Québec* le 18 novembre 2019 et notifié à chaque municipalité locale et municipalité régionale de comté concernée par le projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 163 de cette loi, le contenu de ce projet de décret a fait l'objet d'une consultation;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 164 de cette loi le décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il est opportun que le décret soit pris avec les modifications requises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE le dispositif du décret numéro 817-2019 du 12 juillet 2019, modifié par les arrêtés de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 2 août 2019, du 23 août 2019 et du 25 septembre 2019, soit modifié :

1^o par l'ajout, après le paragraphe 3^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4^o toute partie des territoires de la Municipalité de Pointe-Calumet et de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui est comprise dans la zone des plus hautes eaux connues lors de la crue de mai 2017, telle que délimitée dans le Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2019-78 concernant les plaines inondables et les territoires à risque d'inondation, en vigueur le 9 octobre 2019;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 10^o du quatrième alinéa, de «à la partie du territoire de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui est située» par «aux parties des territoires de la Ville de Deux-Montagnes, de la Municipalité de Pointe-Calumet et de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui sont situées»;

3^o par le remplacement du paragraphe 11^o du quatrième alinéa par le paragraphe suivant :

« 11° malgré le paragraphe 10°, il est interdit d'ériger une construction sur un terrain vague compris dans ces parties de territoire; est vague le terrain sur lequel, le 1^{er} avril 2019 ou, dans le cas des territoires de la Ville de Deux-Montagnes et de la Municipalité de Pointe-Calumet, le 1^{er} avril 2017, soit il ne se trouve aucun bâtiment, soit il se trouve un ou des bâtiments dont la valeur totale est inférieure à 10% de celle du terrain, selon le rôle d'évaluation foncière en vigueur à cette même date; »;

4° par l'ajout, après le paragraphe 11° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant:

« 11.1° malgré les paragraphes 1° et 2° et toute disposition inconciliable de tout acte d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine, sur les territoires de la Ville de Deux-Montagnes, de la Municipalité de Pointe-Calumet et de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, il est permis à une municipalité de faire toute intervention relative à une digue; »;

5° par l'ajout, après le paragraphe 12° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant:

« 13° le paragraphe 11° ne s'applique pas aux parties des territoires de la Municipalité de Pointe-Calumet et de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac qui sont à la fois décrites à l'annexe 4 et situées à l'extérieur de la zone des plus hautes eaux connues lors de la crue de mai 2017, telle que délimitée dans le Règlement de contrôle intérimaire de la Communauté métropolitaine de Montréal numéro 2019-78 concernant les plaines inondables et les territoires à risque d'inondation, en vigueur le 9 octobre 2019; »;

6° par le remplacement, dans le huitième alinéa, de « la partie du territoire visée au paragraphe 10° de la réglementation prévue par le présent décret, les seules normes plus sévères qui peuvent être compatibles sont celles qui sont contenues dans les règlements d'urbanisme de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac », par « les parties de territoire visées au paragraphe 10° de la réglementation prévue par le présent décret, les seules normes plus sévères qui peuvent être compatibles sont celles qui sont contenues dans les règlements d'urbanisme de la Ville de Deux-Montagnes, de la Municipalité de Pointe-Calumet et de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac »;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET